ASSEMBLÉE NATIONALE

La séance publique
de l'Assemblée nationale

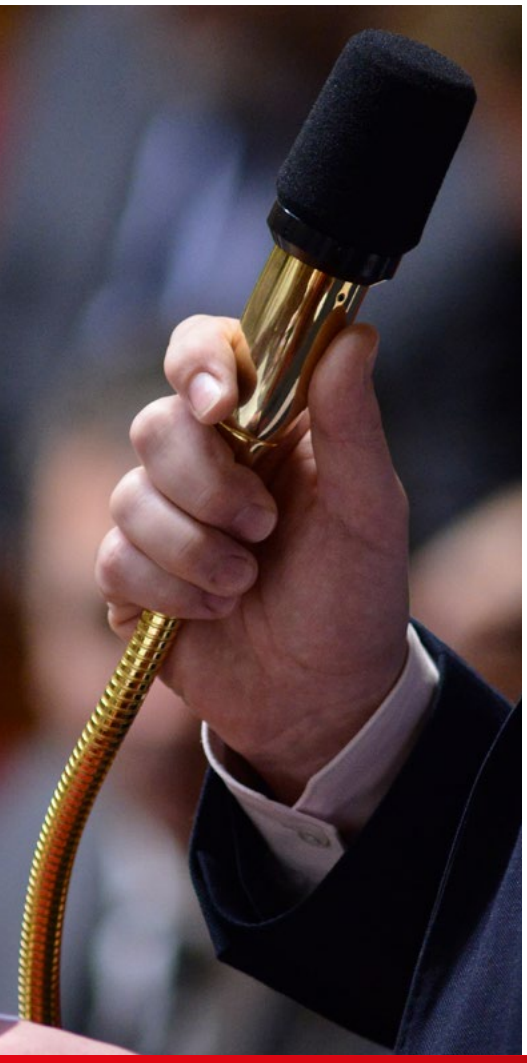

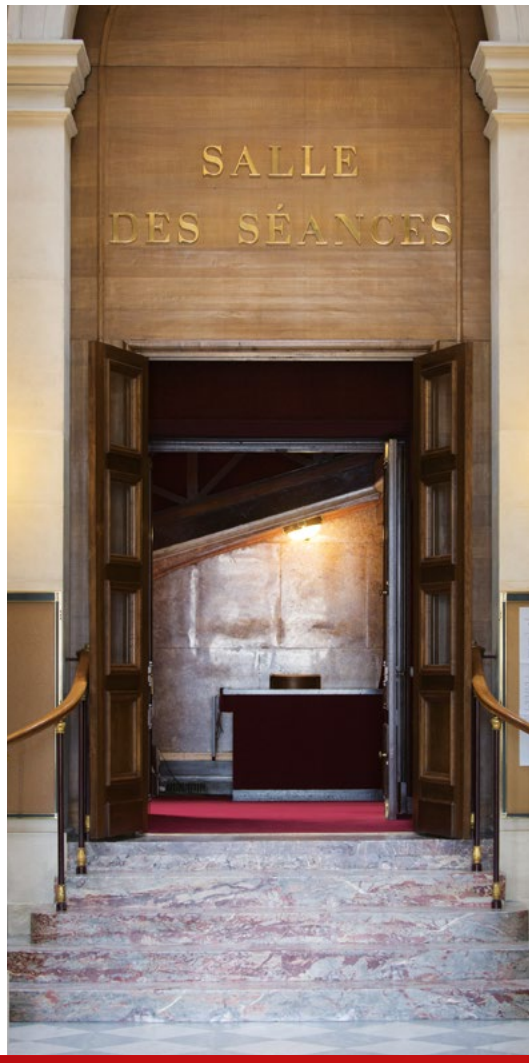

www.assemblee-nationale.fr

En prononçant

« La séance est ouverte… »,

le président de séance ouvre une phase essentielle de la vie parlementaire : **la séance publique.** C'est en effet dans l'hémicycle que les députés exercent, dans leur plénitude, les pouvoirs qui leur sont dévolus par la Constitution : voter la loi, contrôler l'action du Gouvernement, évaluer les politiques publiques.

LA SÉANCE EST PUBLIQUE

« Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel. » (article 33, alinéa premier de la Constitution).

C'est une règle majeure en démocratie : sauf lorsqu'elle siège en comité secret – pour la dernière fois le 19 avril 1940 – les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

La présence du public

Le public est admis dans les tribunes de l'hémicycle dans la limite des places disponibles. Il doit rester assis et silencieux mais il peut consulter les documents parlementaires et prendre des notes. Il ne doit montrer aucune marque d'approbation ou d'improbation.

Le compte rendu de la séance

Le compte rendu intégral constitue le procès-verbal de la séance. Publié au Journal officiel, il permet à tout citoyen d'être informé du déroulement des séances publiques.

Il est établi par la direction des Comptes rendus et mis en ligne sur le site internet de l'Assemblée.

Les débats sont retransmis en direct et en différé sur le site internet de l'Assemblée et sur *La Chaîne Parlementaire – Assemblée nationale*, les images étant accessibles aux autres chaînes de télévision.

La presse parlementaire

Plus de 370 journalistes français de presse écrite et audiovisuelle sont accrédités au Palais-Bourbon, ainsi qu'une vingtaine de leurs collègues étrangers, représentant plus d'une dizaine de pays. Des espaces de travail ainsi qu'une tribune de l'hémicycle sont à leur disposition.

LES ACTEURS DU DÉBAT

Outre les députés et certains fonctionnaires de l'Assemblée, seuls les membres du Gouvernement et leurs collaborateurs sont admis à pénétrer dans la salle des séances.

Le Président de la République n'a pas accès à la salle des séances, conformément au principe de la séparation des pouvoirs. Il communique avec les deux assemblées par des messages qu'il fait lire. Depuis 2008, il peut cependant prendre la parole devant le Parlement réuni en Congrès.

Depuis 1993, plusieurs personnalités étrangères ont également été reçues dans l'hémicycle lors de séances solennelles.

LES ACTEURS DE LA SÉANCE PUBLIQUE

1. Le bureau du Président appelé « le Perchoir »
2. La tribune de l'orateur
3. Les fonctionnaires de la direction de la séance
4. Les rédacteurs du compte rendu de la séance
5. Les huissiers
6. Les bancs des ministres
7. Les bancs des commissions
8. Les députés de la majorité
9. Les députés de l'opposition de gauche
10. Les députés de l'opposition de droite
11. Les écrans d'affichage des résultats des scrutins publics
12. Les « guignols » accueillent les membres des cabinets ministériels et les photographes

L'ORDRE DU JOUR

Depuis 2008, l'ordre du jour est partagé : sur quatre semaines de séance, deux sont réservées au Gouvernement et deux à l'Assemblée, dont une est consacrée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques alors que l'autre, dite **« semaine de l'Assemblée »,** est dédiée à l'examen de textes qu'elle souhaite voir débattre.

Certains textes peuvent cependant être inscrits en priorité en dehors des semaines du Gouvernement comme les projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale.

Par ailleurs, une séance par semaine au moins est consacrée aux questions et un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour fixé par les groupes d'opposition ou minoritaires.

LE VOTE DE LA LOI

Les débats législatifs portent sur le texte adopté par la commission, à l'exception des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale. Ils se déroulent selon le schéma suivant :

- **les interventions** liminaires du Gouvernement puis de la commission saisie au fond ;
- **la motion de rejet préalable,** examinée avant la discussion générale, qui a pour objectif de suspendre la discussion du texte en démontrant soit qu'il est contraire à la Constitution, soit qu'il n'y a pas lieu à délibérer ;

- la discussion générale est organisée par la Conférence des présidents ; celle-ci attribue à chaque groupe un temps de cinq ou dix minutes en fonction des textes. L'ordre des orateurs prévoit une alternance entre les groupes ;
- les interventions sur les articles et les amendements sont limitées à 2 minutes. Pour chaque amendement, peuvent prendre la parole : l'auteur de l'amendement, la commission saisie au fond, le Gouvernement (dont le temps n'est pas limité) et un orateur contre l'amendement. Le président de séance peut néanmoins donner plus largement la parole.

Les votes sont publics et s'expriment :

- soit à main levée (ou par assis et levés en cas de doute sur le décompte des mains levées),
- soit par scrutin public, en utilisant le système de vote électronique. Pour les textes les plus importants, la Conférence des présidents peut décider d'organiser un vote « solennel » sur l'ensemble du texte.

Le temps législatif programmé

Cette procédure permet à la Conférence des présidents de fixer la durée totale du débat sur un texte. Le temps est réparti entre les groupes, 60 % environ étant réservé à l'opposition. Le temps de parole des commissions et du Gouvernement n'est pas limité.

Lorsqu'un groupe a épuisé le temps qui lui a été attribué, ses membres ne peuvent plus prendre la parole et les amendements qu'il a déposés sont mis aux voix sans débat.

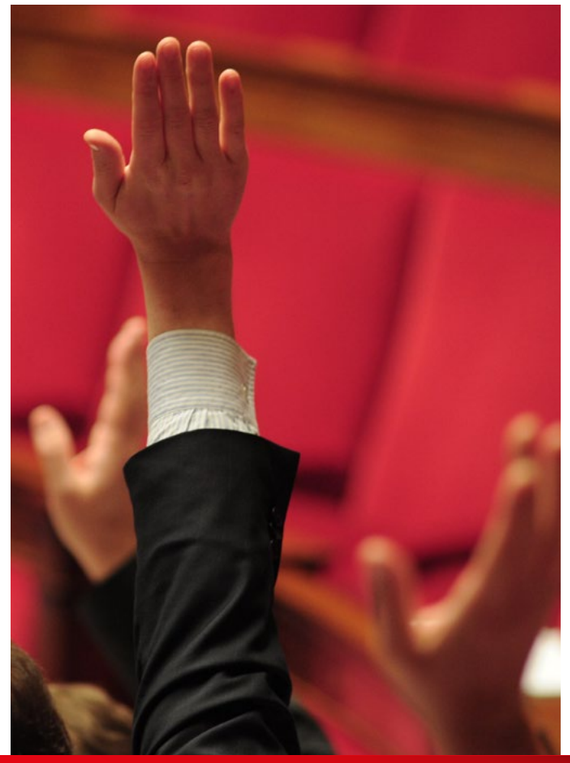

LE CONTRÔLE ET L'ÉVALUATION

Les députés exercent dans l'hémicycle leur mission constitutionnelle de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques.

En séance publique, les activités de contrôle et d'évaluation peuvent prendre des formes diverses.

Les déclarations suivies d'un débat donnent l'occasion au Gouvernement de s'exprimer sur un sujet particulier, à son initiative ou à la demande d'un groupe ; elles peuvent être suivies d'un vote sans engager la responsabilité du Gouvernement.

Les résolutions permettent à l'Assemblée d'émettre un avis sur une question déterminée. Déposées par un député ou un groupe, elles sont directement discutées en séance publique, sans pouvoir être amendées. Les propositions de résolution qui mettent en cause la responsabilité du Gouvernement sont irrecevables.

LES QUESTIONS

Les questions au Gouvernement ont lieu une fois par semaine, le mardi. La moitié des questions au moins est posée par des députés d'opposition et, à chaque séance, chaque groupe pose au moins une question. La durée des questions et des réponses est limitée à deux minutes.

Les questions orales sans débat, le mardi matin des semaines de contrôle, permettent d'obtenir une réponse ministérielle précise sur un sujet donné, souvent d'intérêt local. La moitié des questions au moins est posée par des députés d'opposition.

Secrétariat général de l'Assemblée nationale
Direction de la Communication et de la valorisation patrimoniale
126, rue de l'Université - 75007 Paris - Tél. : 01 40 63 60 00

Impression : Atelier de reprographie de l'Assemblée nationale
Photos : © Assemblée nationale - Novembre 2022